



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 73341

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la possibilité d'élargir le champ d'application de l'arrêté du 9 février 2005 aux systèmes de récupération des eaux de pluie. Cet arrêté renforce le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale les plus performants au plan énergétique ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Il concerne par exemple les installations de chauffe-eau et chauffage solaires, qui bénéficient d'un crédit d'impôt à hauteur de 40 % du prix du matériel, mais ce décret ne s'applique pas aux systèmes de récupération des eaux de pluie. Or sur les 200 m³ d'eau consommés par une famille de 4/5 personnes par an, 60 m³ sont consommés par les chasses d'eau et les lessives pour lesquelles l'eau de pluie convient fort bien. Dans nos régions, l'installation d'un stockage/filtrage avec surpresseur sous circuit séparé permet de récupérer approximativement 70 m³ d'eau par an, ce qui représente un avantage écologique certain qui mérite d'être encouragé par les pouvoirs publics. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures fiscales afin d'inciter à l'installation de systèmes de récupération d'eau, à l'image du crédit d'impôt applicable pour les chauffe-eau et chauffages solaires.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant les aides incitatives à l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Dans l'optique d'une gestion durable et plus rationnelle des ressources en eau, la récupération d'eau pluviale pour des usages ne requérant pas la qualité eau potable peut en effet être utilisée avec profit. Elle permet à la fois d'économiser de l'eau et de diminuer les rejets dans le réseau en cas d'épisodes pluvieux. Il n'y a ainsi aucun obstacle au stockage de ces eaux dans une citerne, pour arroser son jardin par exemple. Une telle pratique a également un intérêt écologique en ce qu'elle évite d'utiliser de l'eau potable pour des usages ne nécessitant pas forcément une eau de qualité irréprochable. Ce type d'organisation se répand petit à petit, notamment dans des bâtiments de haute qualité environnementale (HQE) ainsi que dans les services municipaux d'espaces verts. En revanche, la réutilisation des eaux de pluie ne saurait être encouragée pour une utilisation domestique tant que les conditions sanitaires, techniques et réglementaires à son développement ne sont pas clairement fixées. En effet, l'eau de pluie n'est pas forcément propre : au contact de l'air ou en ruisselant sur les toits, elle se charge en polluants, et sa réutilisation nécessiterait alors un traitement préalable. L'expérience des sécheresses récentes et l'impact du changement climatique nécessitent une nouvelle étape destinée à réduire la vulnérabilité de l'alimentation en eau potable à la sécheresse. C'est pourquoi une réflexion globale a fait récemment l'objet d'une communication en conseil des ministres. Il ne s'agit pas de bouleverser les organisations en place, mais de dégager des marges de sécurité supplémentaires face à des sécheresses répétées dont les effets cumulés peuvent être lourds à supporter.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73341

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8455

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11527